



Nouvelles mesures pour la Catégorie C

Mesures mode Père Noël ou en mode Père Fouettard ?

10%
Immédiatement

La Fonction publique a publié plusieurs décrets le 22 décembre et le 24 décembre modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Ces textes sont tout, sauf une avancée pour les agents de catégorie C. Ces textes procèdent à partir du 1^{er} janvier 2022 à :

- la **modification du nombre d'échelons et de la durée d'ancienneté dans certains échelons des échelles de rémunérations C1 et C2** ;
- un **reclassement des agents relevant des échelles de rémunération C1 et C2** ;
- la **revalorisation de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3** ;
- l'**attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année à tous les agents de catégorie C**.

Le 9 décembre dernier, la **ministre de la Fonction Publique a refusé toute revalorisation du point d'indice** lors du rendez vous salarial ; généreusement, **elle aligne tout au plus le nouveau SMIC et le salaire minimum de la Fonction Publique**. C'est bien le moins, puisqu'il s'agit d'une obligation légale !

Ainsi, le début de la grille de la catégorie C se situe **depuis le 1^{er} janvier 2022 à l'Indice Majoré 343 soit 1607,3€ bruts**. Mais, comme la Fonction Publique ne touche pas aux salaires de fin de grade, un nouveau tassement se produit inévitablement.

Tassement, tassement, c'est quoi ce tassement ?

Entre 2000 et 2020, le nombre d'agents payés soit au SMIC, soit au SMIC +10%, est passé dans la Fonction publique de 500 000 à 1 Million d'agents !

Echelle C1, 1^{er} grade, accessible par recrutement sans concours :

- **Nouvelle carrière de 19 ans** au lieu de 25 ans ;
- Suppression du 12^{ème} échelon ;
- **Tassement ? Écrasement plutôt : en 19 ans, évolution salariale de 182,75€ bruts (39 points)**

La totalité des agents sur cette grille indiciaire sont des salariés pauvres !

Les 4 premiers échelons ont la même rémunération, avec l'augmentation du SMIC en étant rémunérés sur **l'indice minimum de 343 ! Pendant 4 ans, l'agent perçoit le même salaire, tout en changeant d'échelon** ! Pendant 6 ans, l'agent aura comme seule augmentation 5 points, soit 23,43€ bruts.

C'est ça le tassement.

C'est la négation de la carrière.

Tout simplement scandaleux !

Echelle C2, 2^{ème} grade, accessible par concours externe et examen professionnel ou par promotion :

- **Nouvelle carrière de 23 ans** au lieu de 25 ans ;
- **Gain salarial en 23 ans de 360,82€ bruts (77 points).**

Les deux 1^{er} échelons ont la même rémunération, avec l'augmentation du SMIC en étant rémunérés sur l'indice minimum de 343.

Un seul mot : **honteux !**

Echelle C3, 3^{ème} grade, accessible par promotion

- **Pas de changement de la durée de carrière, toujours de 19 ans ;**
- **Gain salarial entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon est de 118 points, soit 552,95€ bruts ;**
- **Revalorisation des indices du 1^{er} échelon et du 2^{ème} échelon uniquement**

Il faut attendre les deux derniers échelons pour voir sa rémunération passer au-dessus de 2000€ bruts.

Tout en sachant que nombre de collègues n'atteindront jamais ce 3^{ème} grade.

Pitoyable !

Et que dire de la **catégorie B** dont le niveau de **recrutement** se situe ... **aussi à l'Indice Majoré de 343 !**

Inadmissible !

Quant à la **catégorie A**, elle débute seulement à **13% au dessus du SMIC**.

Quels agents de catégorie C seront reclassés ?

Les agents des échelles C1 et C2 seront reclassés statutairement selon le tableau ci-joint.

Pour les autres agents, aucun reclassement statutaire n'est prévu, mais un reclassement indiciaire peut avoir lieu pour les deux premiers échelons de l'échelle C3.

Sont concernés par le relèvement de l'Indice Minimum :

les agents titulaires de catégorie C, mais aussi les agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice majoré inférieur à ce nouvel indice minimum, les contractuels temporaires ou saisonniers, recrutés pour faire face à un besoin ponctuel (à condition qu'ils soient payés sur la base d'un indice majoré et pas au smic/horaire).

Bonification exceptionnelle d'ancienneté d'un an

Une bonification d'ancienneté d'un an est prévue pour les agents relevant des échelles C1, C2, et C3. Cette bonification est limitée à la seule année 2022.

Les agents stagiaires nommés au 1^{er} janvier 2022 n'en sont a priori pas exclus.

Le reclassement s'applique en premier lieu, puis la bonification.

Exemple : un adjoint d'accueil et de surveillance, nommé au 6^{ème} échelon du C1 avec un indice majoré de 337 le 1^{er} janvier 2021. Au 1^{er} janvier 2022, il totalisait un an d'ancienneté.

L'agent est donc reclassé statutairement au 5^{ème} échelon avec un Indice Majoré de 345 avec la moitié de son ancienneté acquise, soit 6 mois.

Puis, on lui applique la bonification d'ancienneté d'un an.

Au 1^{er} janvier 2022, il est donc reclassé au 5^{ème} échelon d'adjoint d'accueil et de surveillance avec un 1 an et 6 mois d'ancienneté.

Rappelons que ces mesures ont pour objectif de « dynamiser l'évolution salariale de début de carrière » de la catégorie C et d'« accélérer le déroulé de carrière pour garantir une progression constante » comme l'avait promis le gouvernement lors de la Conférence sur les perspectives salariales de la Fonction Publique le 6 juillet dernier.

« Dynamiser », plutôt dynamiser le début de carrière oui, puisqu'il n'y a plus de carrière !

« Progression constante », plutôt une progression du néant !

La dégradation de nos traitements, le nivellement par le bas, ca suffit !

Sans revalorisation forte et urgente de la valeur du point, sans mesure générale, les salaires et les carrières continueront de se dégrader de manière aggravée et les inégalités entre les femmes et les hommes ne pourront être résorbées.

JEUDI 27 JANVIER, L'HEURE EST À LA MOBILISATION DE TOUTES ET TOUS !

Pour tous les agentes et agents publics, nous continuerons d'exiger :

- + 10% de salaires et d'emplois et – 10% de temps de travail (32h) ;
- Dégel du point d'indice fonction publique ;
- Intégration des primes dans l'assiette du calcul des retraites ;
- Réduction complète des écarts de salaires entre les femmes et les hommes

Pour ceux du Ministère de la Culture, plus particulièrement, nous exigeons :

- Repyramidage de toutes les filières pour que chacun soit rétribué au niveau de son expertise et le réalité de sa fonction ;
- Revalorisation des cadres de gestion Albanet et extension du dispositif à tous les agents contractuels du ministère, y compris les saisonniers et les temps incomplets ;
- Revalorisation de la rémunération de enseignants contractuels sur un base réglementaire équivalente aux corps similaire (Maître de Conférence des ENSA).

Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2022

catégorie C, C1, adjoint

Jusqu'au 31 décembre 2021			A compter du 1 ^{er} janvier 2022				
Echelon	Durée	Indice Majoré	Echelon : Nouvelle situation	Ancienneté conservée	Durée	Indice Majoré	Gain d'indice
12 ^e échelon	-	382	11 ^e échelon	Ancienneté acquise	-	382	+ 0
11 ^e échelon	4 ans	372	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 ans	372	+ 0
10 ^e échelon	3 ans	363	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	363	+ 0
9 ^e échelon	3 ans	354	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	354	+ 0
8 ^e échelon	2 ans	348	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	3 ans	351	+ 3
7 ^e échelon	2 ans	342	6 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	348	+ 6
6 ^e échelon	2 ans	337	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	345	+ 5
5 ^e échelon	2 ans	336	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	343	+ 3
4 ^e échelon	2 ans	335	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	342	+ 3
3 ^e échelon	2 ans	334	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	341	+ 3
2 ^e échelon	2 ans	333	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	340	+ 3
1 ^{er} échelon	1 an	332		Sans ancienneté			

A compter du 1^{er} octobre 2021, les agents dont l'IM était inférieur à l'IM 340 étaient rémunérés sur l'IM 340

A compter du 1^{er} janvier 2022, les agents dont l'IM est inférieur à l'IM 343 sont rémunérés sur l'IM 343

Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2022

catégorie C, C2, adjoint principal de 2^{ème} classe

Jusqu'au 31 décembre 2021			A compter du 1 ^{er} janvier 2022				
Echelon	Durée	Indice Majoré	Echelon : Nouvelle situation	Ancienneté conservée	Durée	Indice Majoré	Gain d'indice
12 ^e échelon	-	420	12 ^e échelon	Ancienneté acquise	-	420	
11 ^e échelon	4 ans	412	11 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 ans	412	+ 0
10 ^e échelon	3 ans	404	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	404	+ 0
9 ^e échelon	3 ans	392	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	392	+ 0
8 ^e échelon	2 ans	380	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	380	+ 0
7 ^e échelon	2 ans	365	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	370	+ 5
6 ^e échelon	2 ans	354	6 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	365	+ 11
5 ^e échelon	2 ans	346	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	360	+ 4
4 ^e échelon	2 ans	338	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	354	+ 3
3 ^e échelon	2 ans	336	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	346	+ 6
2 ^e échelon	2 ans	335	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise	1 an	343	+ 3
1 ^{er} échelon	1 an	334	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	1 an	341	+3

A compter du 1^{er} octobre 2021, les agents dont l'IM était inférieur à l'IM 340 étaient rémunérés sur l'IM 340

A compter du 1^{er} janvier 2022, les agents dont l'IM est inférieur à l'IM 343 sont rémunérés sur l'IM 343

Valeur du Point d'indice brut = 4,686 € - Indice majoré (IM) x 4,686 € = Traitement BRUT

Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2022

catégorie C, C3, adjoint principal de 1^{ère} classe

Jusqu'au 31 décembre 2021			A compter du 1 ^{er} janvier 2022			
Echelon	Durée	Indice Majoré	Echelon	Durée	Indice Majoré	Gain d'indice
10 ^e échelon	-	473	10 ^e échelon	-	473	+ 0
9 ^e échelon	3 ans	450	9 ^e échelon	3 ans	450	+ 0
8 ^e échelon	3 ans	430	8 ^e échelon	3 ans	430	+ 0
7 ^e échelon	3 ans	415	7 ^e échelon	3 ans	415	+ 0
6 ^e échelon	2 ans	403	6 ^e échelon	2 ans	403	+ 0
5 ^e échelon	2 ans	393	5 ^e échelon	2 ans	393	+ 0
4 ^e échelon	2 ans	380	4 ^e échelon	2 ans	380	+ 0
3 ^e échelon	2 ans	368	3 ^e échelon	2 ans	368	+ 0
2 ^e échelon	1 an	358	2 ^e échelon	1 an	361	+ 3
1 ^{er} échelon	1 an	350	1 ^{er} échelon	1 an	355	+ 5